

STATUTS

FRANCE VIETNAM GOLF

Association loi 1901 – Intérêt général – Mécénat

ARTICLE 1: FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: DENOMINATION SOCIALE ET LOGO

La dénomination sociale de l'association est «FRANCE VIETNAM GOLF ASSOCIATION»
son Logo



ARTICLE 3: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4: OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet de **contribuer à l'intérêt général** par la **promotion, la découverte et le développement de la pratique du golf**, en tant qu'activité sportive, éducative et de **prévention santé**, accessible au plus grand nombre.

Dans ce cadre, l'association œuvre notamment pour :

- la **prévention et la promotion de la santé** par l'activité physique, le bien-être et l'inclusion sociale liés à la pratique du golf ;
- la **formation, l'initiation et l'accompagnement des jeunes**, par des actions éducatives, pédagogiques et sportives favorisant l'apprentissage du golf et la transmission de ses valeurs (respect, éthique, fair-play) ;
- la **découverte et le développement du golf auprès du grand public**, notamment par des actions ouvertes d'initiation, de sensibilisation et de manifestations sportives ou éducatives.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut notamment :

- organiser des actions de formation, de stages, d'ateliers et d'événements ouverts au public ;
- faciliter l'accès à des équipements et structures sportives agréées ;
- organiser ou soutenir des manifestations sportives, éducatives ou de sensibilisation en France et à l'étranger ;
- souscrire toute assurance nécessaire aux activités exercées.

L'association exerce l'ensemble de ses activités **dans un but non lucratif**, dans le respect des règles de l'étiquette du golf et des statuts et règlements de la Fédération Française de Golf.

ARTICLE 5: SIEGE SOCIALE

Le siège social est fixé :

35T avenue de l'Île-de-France, 92160 Antony

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau dans le même département, et par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre cas.

ARTICLE 6: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les dons manuels et mécénats ;
- le produit des manifestations organisées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 7: COMPOSITION/MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents, associés, honoraires et bienfaiteurs.

L'adhésion est ouverte sans discrimination.

Les modalités d'admission et les montants de cotisation sont fixés par le Bureau ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8: GESTION DÉSINTÉRESSÉE

L'association est administrée de manière désintéressée :

- les fonctions de dirigeants sont exercées à titre bénévole ;
- seuls les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs ;
- aucun bénéfice ne peut être distribué, directement ou indirectement ;
- les excédents éventuels sont intégralement réinvestis dans l'objet associatif.

ARTICLE 9: ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

L'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Elle ne procure aucun avantage matériel ou financier particulier à ses membres.

ARTICLE 10: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET BUREAU

10.1 Le Bureau

10.1.1 Composition du Bureau

L'association est administrée, à titre bénévole, par un Bureau comprenant entre 1 et 12 membres élus au vote pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Bureau toute personne membre de l'association depuis plus de deux mois. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être élu au Bureau s'il n'a pas obtenu au moins le quart des voix.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers de ses membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, et conservés par le Secrétaire.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, dans un délai maximum de 8 jours après chaque Assemblée générale, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

10.1.2 Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par ans, sur convocation du président ou de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10.1.3 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administre l'occasion en toutes circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale.

10.2. Les assemblées générales

10.2.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire peut se réunir une fois par an si nécessaire. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Bureau. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

10.2.2 L'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Bureau juge nécessaire :

Pour être valable, une décision de dissolution ou de modification des statuts requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

ARTICLE 11: DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire conformément aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12: DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations ou organismes poursuivant un objet d'intérêt général similaire, au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, et ne pouvant procéder à aucune distribution de bénéfices.

Aucun membre ne pourra se voir attribuer une part quelconque de l'actif.

Signatures des dirigeants de l'association

Thanh-Cong DOAN, Président

Gildas GUILLOTON, Vice président